

PREFECTURE DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France

IC/2017/065

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT
L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE
SABLES ET GRAVIERS PAR LA SOCIÉTÉ GSM
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
VIRY-NOUREUIL**

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,

VU le code minier ;

VU le code de l' environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l' archéologie préventive ;

VU l' arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l' environnement par les installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU l' arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l' arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l' arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l' environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l' Aisne approuvé le 15 décembre 2015 ;

VU le plan local d' urbanisme de la commune de VIRY-NOUREUIL, approuvé le 8 juillet 2013 ;

VU le plan de prévention des risques inondation de la vallée de l' Oise entre Travecy et Querzy approuvé le 21 mars 2005 ;

VU la demande du 19 janvier 2015, complétée les 31 juillet 2015 et 7 janvier 2016, par laquelle M. Michel HIRSCH, agissant en qualité de Directeur de région Nord-Ouest de la société GSM, dont le siège social se trouve à GUERVILLE (78930), sollicite l' autorisation d' exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de VIRY-NOUREUIL ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l' arrêté de prescriptions archéologiques pris par la préfète de région en date du 19 février 2015 ;

VU l' avis de l' autorité environnementale sur le dossier en date du 22 janvier 2016 ;

VU l' arrêté préfectoral n° IC/2016/018 du 1^{er} février 2016 ordonnant le déroulement d' une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l' enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur en date du 25 avril 2016 ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur en date du 25 avril 2016 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de VIRY-NOUREUIL, TERGNIER et CONDREN ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2017;

VU l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 6 avril 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 avril 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du 20 avril 2017 par lequel le pétitionnaire a indiqué ne pas avoir d'observation ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT les observations relatives aux effets de l'augmentation de la circulation routière, de l'intégration paysagère, du bruit, des émissions de poussières exprimées par le voisinage, au cours de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les observations relatives aux effets de l'extraction sur la ressource en eau avoisinante exprimées par le voisinage et les services de l'État au cours des enquêtes publique et administrative ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance mensuelle de la nappe est prévue sur le secteur des Campelles dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance semestrielle sera réalisée sur l'ensemble des piézomètres ;

CONSIDÉRANT les aménagements routiers et paysagers proposés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les mesures périodiques de taux d'empoussièrement, de bruit prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter ses impacts sur l'environnement, l'exploitant a proposé de mettre en place, des haies, des merlons discontinus de 2,5 mètres de hauteur et des modalités de nettoyage des routes ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-3 et L 512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société GSM dont le siège social est situé à « Les Technodes »- 78931 GUERVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VIRY-NOUREUIL aux lieux-dits « Les Terrages » et « Les Campelles », une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les parcelles suivantes de la commune de VIRY-NOUREUIL.

Lieux-dits	Parcelles	Superficie totale (m ²)	Superficie sollicitée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Les Terrages	ZH 86	11000	11000	0
	ZH 87	38400	38400	5904
	ZH 90	143600	143600	90882
	ZH 91	17340	17340	10849
	ZH 92	33310	33310	19264
	ZH 93	26720	26720	11578
	ZH 94	20770	20770	7566
	ZH 100	118480	118480	49529
	ZH 151 pp	3345	971	526
	ZH 153 pp	50969	48719	37007
		459310	233105	

Lieux-dits	Parcelles	Superficie totale (m ²)	Superficie sollicitée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Les Campelles	ZH 46	4100	4100	3898
	ZH 47	2060	2060	995
	ZH 54	5020	5020	2779
	ZH 55	3500	3500	3388
	ZH 57	11200	11200	3923
	ZH 58	2980	2980	30
	ZH 63	7140	7140	720
	ZH 64	5680	5680	4506
	ZH 132	13178	13178	11310
	ZH 133	19202	19202	17241
	ZH 138	12286	12286	8763
	ZH 233	3693	3693	729
	ZH 235	4778	4778	4267
Chemin rural des Campelles		1022	337	0
			95154	62549

	Superficie sollicitée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Secteur des Terrages	459310	233105
Secteur des Campelles	95154	62549
	554464	295654

La superficie totale est de 55ha 44a 64ca dont 29ha 56a 54ca à exploiter.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DE L'ACTIVITE

La liste des installations classées exploitées sur le site est la suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Installation concernée	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Extraction de 812 300 m ³ (soit 1 380 900 t) de sables et graviers sur une superficie totale de 55ha 44a 64ca. Production de 500 000 t/an maxi.	A
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	12 500 m ² maximum	E

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 14 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES

4.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale à :

Période quinquennale	Montant en € avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/ 2009)
1 (0 – 5 ans)	321 405
2 (6 – 10 ans)	309 075
3 (11 – PV de récolement de remise en état)	73 079

4.3 Établissement des garanties financières

Avec déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 8, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 10 du présent arrêté, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 23.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 – PANNEAUX

La société GSM est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 – VOIRIES, ACCES ET TRANSPORT

Les matériaux extraits sont transportés sur l'installation de 1^{er} traitement GSM de TERGNIER par camions, en empruntant :

- pour le secteur des Terrages : la rue du Cimetière puis la RD338 puis la RD1032 et la rue du Mauger à TERGNIER ;
- pour le secteur des Campelles : le chemin de l'écluse, la RD429e, la RD1032 et la rue du Mauger à TERGNIER.

Le retour se fait par le même trajet.

Les accès sont aménagés de façon à assurer la sécurité routière avec, a minima, des panneaux signalant les sorties de camions aux usagers des voies publiques et des panneaux « stop » pour les chauffeurs de camions sortant de la carrière.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, un justificatif prouvant qu'il dispose d'une autorisation ou dérogation lui permettant de faire circuler des véhicules de plus de 10 t sur la rue du cimetière. En l'absence d'une telle autorisation ou dérogation, cet accès ne sera pas utilisé par les véhicules de plus de 10 t.

Les camions ne stationnent pas dans la rue du cimetière.

Le chemin rural d'accès au secteur des Campelles par la RD409e est aménagé pour le passage des camions. Le renforcement de ce chemin est conforme aux préconisations fournies par le conseil départemental et la commune de VIRY-NOUREUIL.

En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la voie publique au niveau de ses 2 accès.

ARTICLE 8 – DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 9 – ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE

L'exécution des prescriptions de diagnostic archéologique n°2015-626317-A1 du 19 février 2015 est un préalable à la réalisation des travaux.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 11 – DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro ou au buteur.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les terres seront stockées en merlons qui serviront d'écrans visuels et auditifs par rapport aux habitations les plus proches notamment le long du chemin du marais des Aulnes, de la rue du cimetière, du chemin de l'écluse et au niveau du canal de Saint Quentin.

Aux endroits où ils servent d'écran auditifs, les merlons font 2,5 mètres de hauteur.

Concernant le décapage et l'exploitation au niveau des Campelles, les merlons seront disposés de façon à minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux en cas de crue de l'Aisne tout en minimisant le niveau de bruit en limite de propriété et les émergences au niveau des habitations. En zone bleu du PPRI, les stocks sont limités au nécessaire.

Ainsi les merlons seront discontinus dans le coin sud-ouest des Campelles, mais ils se chevaucheront au droit des maisons.

Le décapage est, si nécessaire, réalisé avec un rabattement de nappe sur le secteur des Campelles, en respectant les prescriptions de l'article 14.4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 – PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté.

Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté.

En cas de nécessité de modification de phasage, un porter à connaissance de modification doit être présenté au Préfet conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 13 – LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitation est réalisée en respectant a minima les limites mentionnées dans le plan figurant en annexe, notamment l'extraction n'est pas réalisée à moins de 50 mètres du canal et à moins de 30 mètres de la RD1032

ARTICLE 14 – MODALITES D'EXTRACTION

14.1 - La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état finale. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation, disposés comme indiqué à l'article 11,
- l'exploitation se fait à sec ou partiellement en eau au niveau des Campelles, à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement,
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation des gisements de matériaux alluvionnaires et la remise en état, est autorisé uniquement sur le secteur de Campelles et selon les prescriptions de l'article 14.4 du présent arrêté,
- l'extraction en secteur des Campelles est interdite en cas de crue de l'Oise,
- les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations.

14.2 – Épaisseur d'extraction

L'exploitation peut se faire sur 1 ou 2 fronts de taille d'une hauteur maximale de 5 m chacun.

Les fronts ont une pente maximum de 45°.

La cote minimale d'extraction est de :

- 39 m NGF sur le secteur des Terrages,
- 37 m NGF sur le secteur des Campelles.

14.3 - Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

14.4 – Rabattement de nappe

Avant toute exploitation du secteur des Campelles et tout rabattement de nappe, une étude géotechnique est réalisée et transmise au Préfet. Elle vise notamment à établir un état initial de la stabilité des routes et chemins départementaux et canal situés à proximité du secteur des Campelles.

Le rabattement de nappe est limité au secteur des Campelles et à une période de 15 mois non forcément consécutifs. À ce titre un registre de fonctionnement du pompage est tenu.

Le niveau d'eau pourra être rabattu jusqu'à 50 cm sous le toit du gisement, par pompage à l'aide d'une pompe fonctionnant à l'énergie électrique.

Les eaux pompées seront rejetées dans le fossé latéral au nord du canal de Saint-Quentin, avec l'accord préalable de VNF.

A minima il sera mis en place :

- un système de décantation avant le rejet des eaux d'exhaure dans le contre-fossé du canal de Saint-Quentin,
- une fréquence de prélèvement au minimum semestrielle pour l'analyse des eaux rejetées dans le contre-fossé du canal de Saint-Quentin,
- un regard de visite pour réaliser les prélèvements entre le bassin de décantation et le contre-fossé,

Le rejet respectera les valeurs limites prescrites à l'article 18.3.

Une surveillance des effets du rabattement est mise en place par l'exploitant. Notamment, des mesures mensuelles du niveau de la nappe sont réalisées pour le secteur des Campelles (PZ 3, 5, 6) en période de rabattement. A l'occasion de chaque mesure, l'impact du rabattement sur la stabilité des ouvrages est analysé notamment au regard du battement naturel et annuel de la nappe. La conclusion de cette analyse est portée dans le registre précité.

ARTICLE 15 – OUVERTURE DE LA CARRIERE

L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au vendredi de 7 h à 17 h 30 et exceptionnellement jusqu'à 20 h.

Il n'y a pas d'extraction ou d'opérations de remise en état les samedis, dimanches et jours fériés.

De façon exceptionnelle des travaux d'entretien peuvent être réalisés le samedi entre 7 h et 17 h 30.

ARTICLE 16 – PLAN

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés aux articles 13 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

17.2 - Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Il sera réalisé à partir d'une cuve mobile d'hydrocarbures à double paroi.

L'entretien des engins est strictement interdit sur le site.

17.3 – Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

17.4 – Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 18 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

18.1 - Eaux de procédé des installations

Il n'y a pas d'eau de procédé. Aucun rejet n'est autorisé.

18.2 - Eaux sanitaires

Des WC sont installés sur le site ou disponibles à proximité immédiate.

Les déchets issus de la vidange régulière de ces WC sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

18.3 - Eaux rejetées (rabattement de nappe) :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pompées dans le milieu récepteur considéré (contre -fossé du canal de Saint Quentin), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	35	9
DCO	125	12
HCT	10	0,1

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé de façon instantanée. À partir de cette valeur le flux est estimé sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 19 – POUSSIÈRES

19.1. - Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

19.2. - L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 20 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

19.3. - En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

19.4. - un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place a minima pour l'exploitation du secteur des Terrages (non nécessaire en cas de carrière en eau).

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Une première campagne de mesures est effectuée avant le début effectif des travaux, permettant d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

19.5. - Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.6 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.6 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.8 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

19.6. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.8 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

19.7. - Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.4 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

19.8. - Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 20 – BRUITS

20.1 - L'exploitation est menée de 7 h à 17 h 30 heures sauf dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.2 - Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A) d'une émergence supérieure à 5 dB (A) et pour les niveaux de bruit ambiant de 35 à 44 dB(A) d'une émergence supérieure à 6 dB (A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

20.3 - Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation ou dans les zones à émergences réglementées.

20.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

20.5 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois puis tous les 5 ans. Un contrôle ciblé est réalisé lorsque les fronts de taille sont à environ 100 mètres d'habitations, en rapprochement des dites-habitations.

ARTICLE 21 – DECHETS

21.1 - Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

21.2 – Une vérification périodique d'absence de déchets (autres que ceux autorisés à l'article 26 du présent arrêté) sera effectuée par l'exploitant sur le site.

21.3 – En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

21.4 – Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 22 – SECURITE

22.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

22.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

22.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

22.4 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

22.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable.

22.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Un contrôle du bon état des clôtures est réalisé au moins une fois par mois et reporté sur un registre.

22.7 - La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

22.8 - L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité affichées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur support inaltérable, indiqueront le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18 - Centre de Traitement de l'Alerte).

22.9 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

22.10 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Equipe 3 de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

22.11 – Une procédure d'alerte intégrant les gestionnaires des voiries concernées (conseil général, commune, ...) est rédigée et mise en œuvre en cas de pollution (fumée, poussières, ...) impactant la voirie publique.

Section 3 : Remise en état

ARTICLE 23 – RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site,
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 27.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 18 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 24 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 25 – NATURE DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures (convoyeurs, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

La remise en état permettra la reprise de l'exploitation agricole sur la majorité des terrains concernés ; une bande de terrains d'environ 60 m de large à l'ouest du secteur des Terrages ainsi qu'une zone au sud de la zone est du secteur des Campelles auront quant à elles une vocation écologique.

La remise en état consiste essentiellement :

- pour le secteur des Terrages, à :
 - remblayer la partie ouest à l'aide de remblais extérieurs inertes et de la découverte jusqu'au TN (terrain naturel), et remblayer la partie est uniquement avec les terres de découverte, laissant les terrains en dépression de 2,80 m environ avec des talus de 30° au maximum,
 - aménager une zone écologique et paysagère de transition avec le bourg de Viry-Noueuil (prairies mésophiles, haie) sur une bande de 60 m de large le long de la rue du Cimetière,
 - constituer une haie en bordure de la zone naturelle située en bordure est, entre la limite exploitable et la RD.1032,
 - reconstituer des espaces agricoles cultivés sur le restant des terrains avec régalinge d'environ 40 cm de terre végétale ,
- pour le secteur des Campelles, à :
 - remblayer la zone ouest jusqu'au TN à l'aide des terres de découverte, et remblayer la zone est avec des remblais extérieurs inertes et des terres de découverte jusqu'au TN, excepté une zone au sud reconstituée à un niveau topographique légèrement inférieur (0,5 à 1,5 m sous le TN),
 - aménager une zone à double vocation naturelle et agricole au sud de la partie est (prairie humide de fauche),
 - reconstituer des espaces agricoles cultivés sur le restant des terrains avec régalinge d'environ 40 cm de terre végétale.

ARTICLE 26 – REMBLAIEMENT DE LA CARRIERE

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Ainsi, concernant la remise en état du secteur des Campelles, avant le régalinge des terres végétale, l'exploitant, en concertation avec les propriétaires des terrains, envisagera la nécessité ou non de poser des drains visant à assurer la continuité de nappe alluviale. À cet effet, un mémoire sera transmis à l'inspection des installations classées.

Dans les conditions décrites à l'article 25, l'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que :

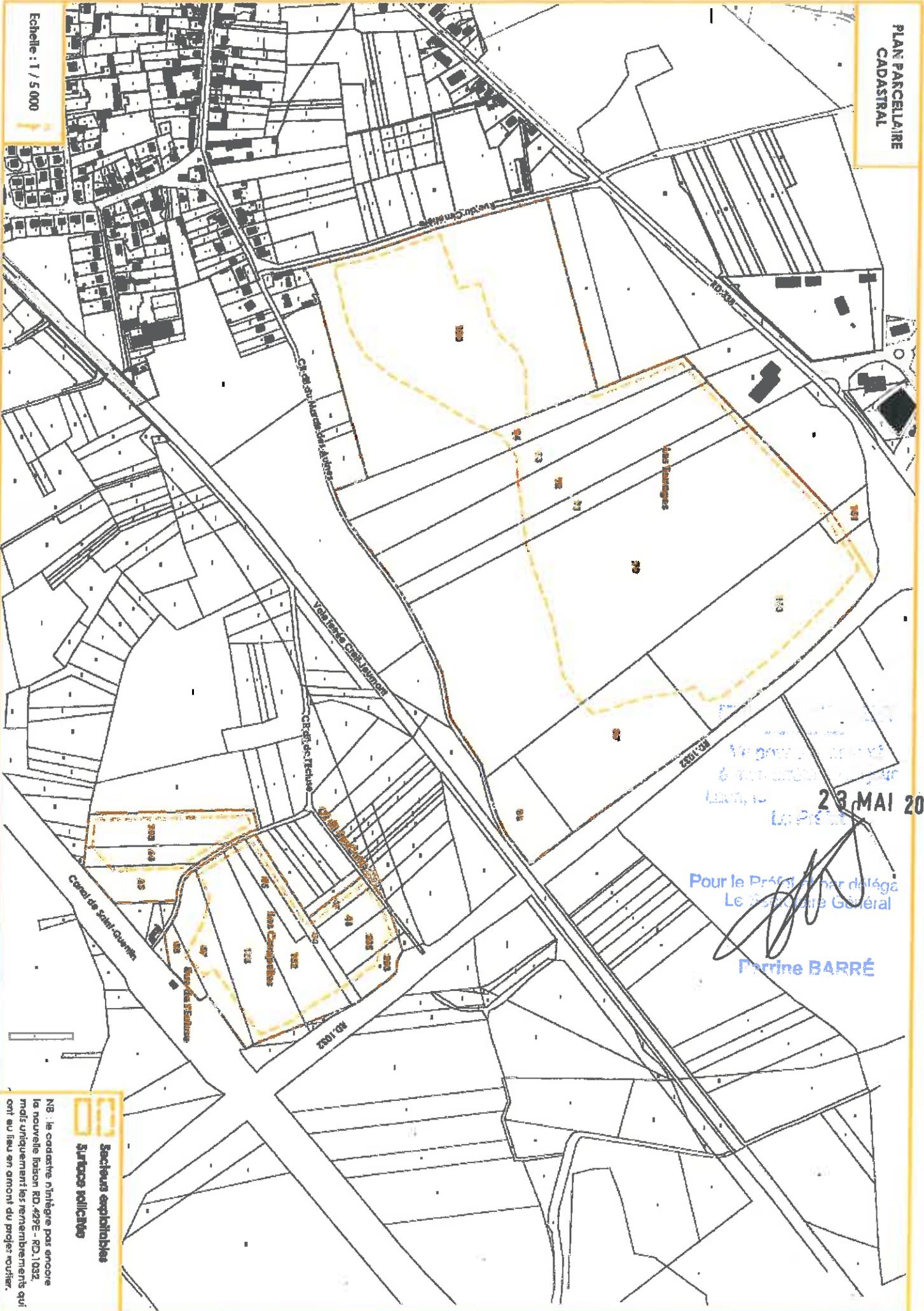
- Ils soient inertes au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22/09/94 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
- Ceux-ci doivent être préalablement déposés sur une plate-forme et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 27 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle.

Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, carbonates, hydrogénocarbonates, pesticides, hydrocarbures, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N total, MES, DCO, DBO₅, O₂, Fe, Fe²⁺, Fe³⁺, Cu, Cu²⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg⁺, Na⁺, K⁺, Al, Mn²⁺, Zn, Zn²⁺, P.



23 MAI 2017

Pour le Préfet délégué
Le Maire Général

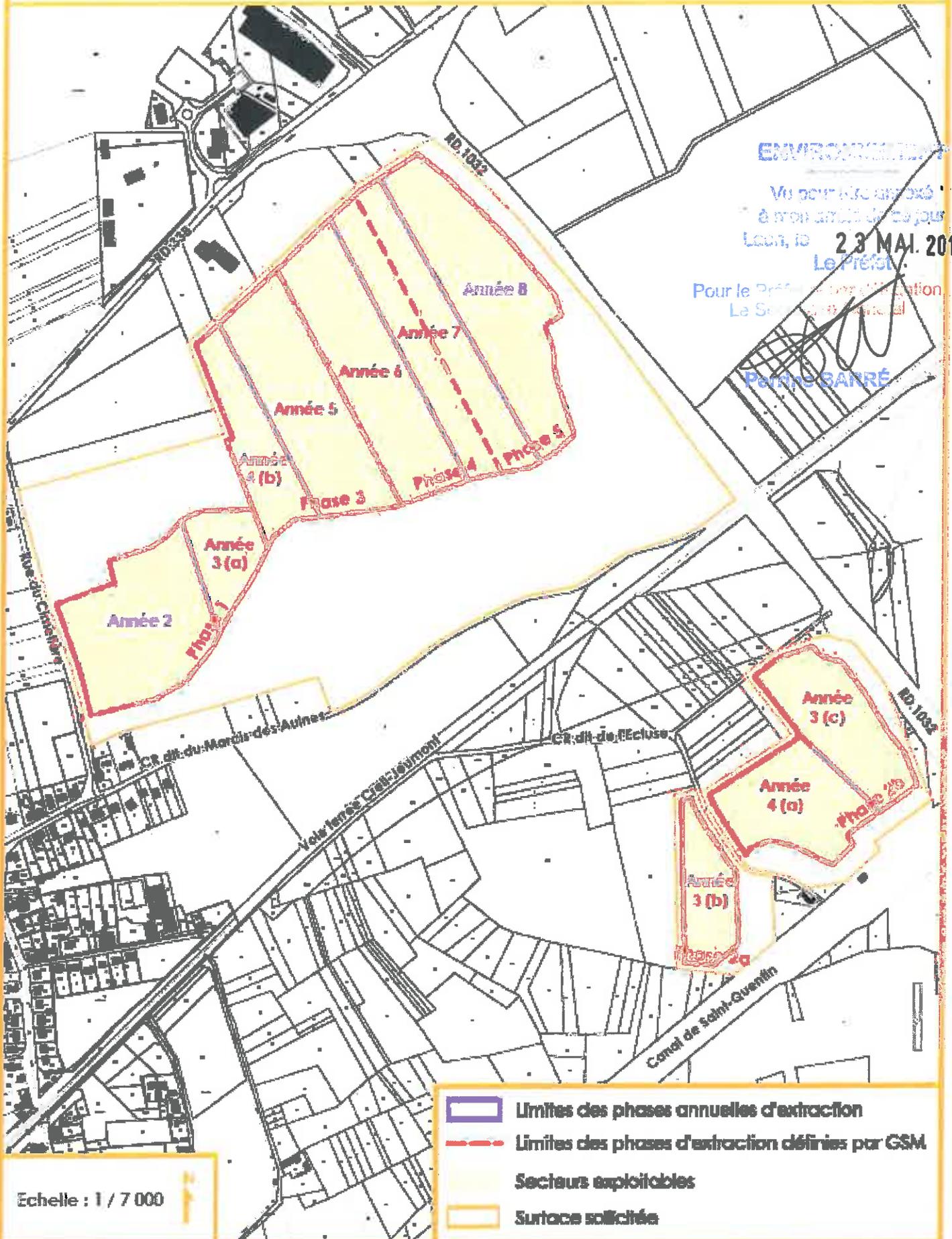
Barrine BARRÉ

Secteurs exploitables
Surfaces sollicitées

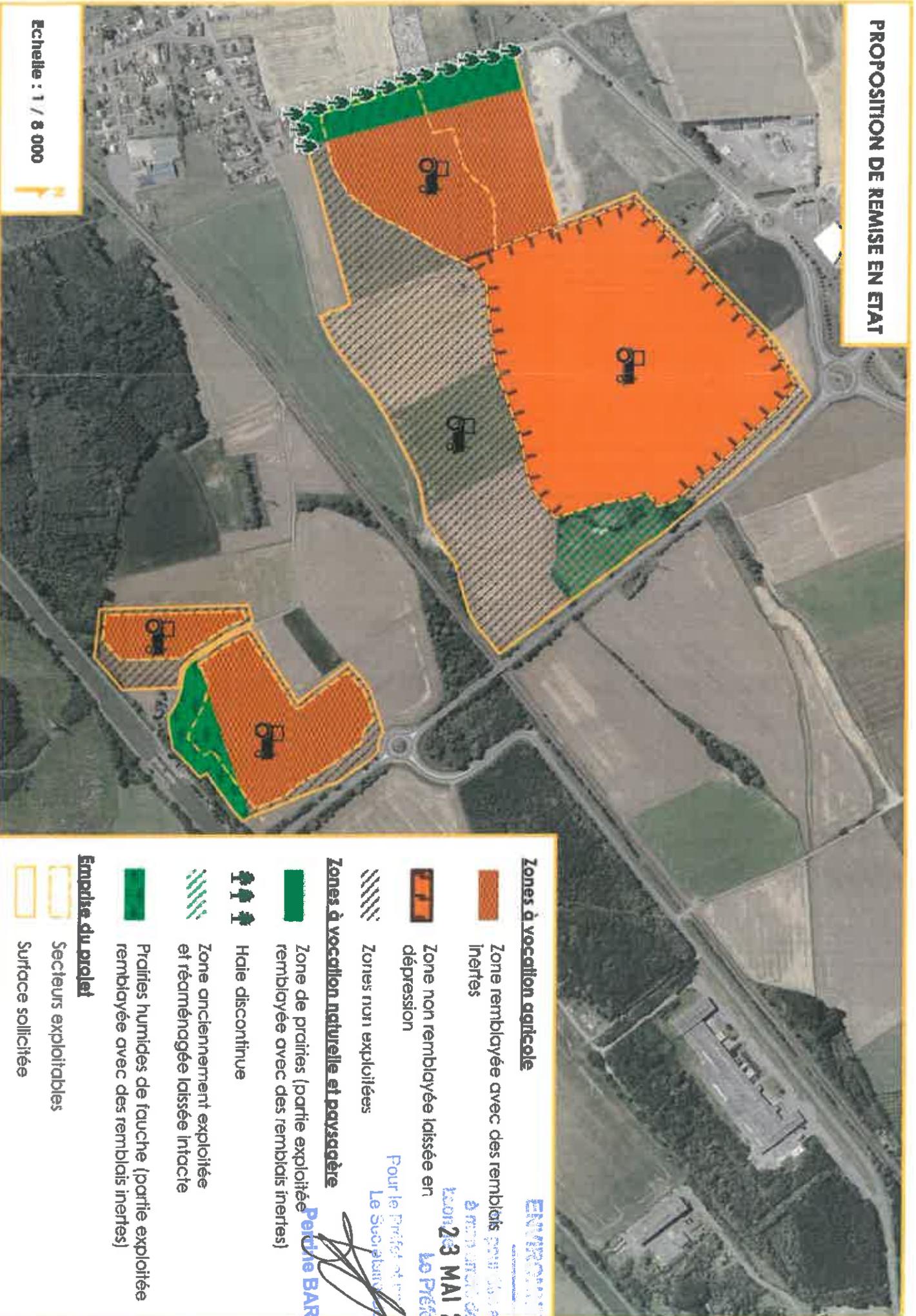
NB : le cadastre n'intègre pas encore
la nouvelle liaison RD 427E - RD 1032,
mais uniquement les remembrements qui
ont eu lieu en amont du projet routier.

PHASAGE D'EXTRACTION

Correspondance entre les phases définies par GSM
et les phases annuelles délimitées pour le calcul des garanties financières



PROPOSITION DE REMISE EN ETAT



Zones à vocation agricole

- Zone remblayée avec des remblais pour des aménagements à court terme de la zone
- Inertes
- Zone non remblayée laissée en dépression
- Zones non exploitées

Zones à vocation naturelle et paysagère

- Zone de prairies (partie exploitée remblayée avec des remblais inertes)
- Haie discontinue
- Zone anciennement exploitée et réaménagée laissée intacte
- Prairies humides de fauche (partie exploitée remblayée avec des remblais inertes)

Emprise du projet

- Secteurs exploitables
- Surface sollicitée

ENVIRONNEMENT

Pour le Préfet et le Maire
à partir d'un avis de la Commission de la zone
le 23 MAI 2017
Le Préfet

Pascal BARRÉ

Pour le Préfet et le Maire
Le Secrétaire Général

Echelle : 1 / 8 000

